

**Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY**

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 mars 2007

Présents :

Serge BODEUX,

Bourgmestre – Président ;

*Gérard MATHIEU, Philippe GUILLAUME,
Martine SIMON & Daniel SCHUTZ,*

Echevins ;

*Pierre BOUILLON, Pierre-Louis USELDING, Jacques LAURENT,
Alain GASPARD, Jean-Michel BOCK, Michèle SCHAAFF,
Olivier BARTHELEMY, Sylvie FASBENDER, Freddy EMOND,
Jean-Marc DEVILLET, Lucien DELIME, Daniel STARCK,
Christophe MAYERUS, Louis BASTIN
Norbert HEINEN (voix consultative)*

*Conseillers communaux ;
Président du CPAS ;*

Florence BRADFER,

Secrétaire communale.

OBJET : *Vote du règlement-taxe de séjour*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire budgétaire du 13 juillet 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2007 et pour un terme expirant le 31 décembre 2012 une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Article 2 :

La taxe est fixée à :

- 0,25 € par nuit et par personne occupant contre rémunération, une chambre à l'hôtel ou chez le particulier ;
- 0,15 € par nuit et par personne séjournant contre rémunération, sous tente, caravane, remorque d'habitation ou abri analogue, dans l'enceinte de terrains de camping - caravaning, ou d'un terrain reconnu comme camping à la ferme.

Article 3 :

En ce qui concerne les touristes prenant en location dans la Commune, un appartement, bungalow, villa, chalet ou un emplacement pour une durée de plus de 31 jours par an, il est établi une taxe forfaitaire annuelle de 25 € par personne.

Pour les terrains pris en location pour une durée de plus de 31 jours par an afin d'y implanter une caravane ou tout autre abri mobile, le forfait est fixé à 25 € par installation. Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux caravanes mobiles.

Article 4 :

La taxe de séjour n'est pas due :

- par les enfants de moins de 15 ans ;
- par les personnes qui séjournent en dehors de leur domicile, afin d'exercer plus facilement leur profession.

Article 5 :

Les hôteliers, donneurs de logements et gérants de terrains de camping communaux ou privés sont redevables vis-à-vis de la Commune du montant de la taxe.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal sur base d'un relevé chiffré de l'occupation enregistrée au cours de chaque trimestre et transmis par le redevable à l'Administration.

Article 6 :

La Police locale chargée du contrôle des fiches à tenir par les hôteliers et logeurs, en vertu de la Loi du 17/12/1963, et par les exploitants de campings, en vertu de la Loi du 30/04/1970, pourra vérifier l'exactitude des déclarations dont question ci-dessus.

A défaut de déclaration dans les délais prescrits ou en cas d'inexactitude dans la déclaration, il pourra être réclamé au donneur de logement, une somme égale au double du droit qui aura été éludé.

Dans le cas d'application de l'article 3, le donneur de logement pourra, si l'inexactitude de la déclaration est due au locataire, se retourner contre lui.

Article 7 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période de l'année, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 9 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
s/FL. BRADFER.

Le Président,
s/S. BODEUX.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire Communale,

FL. BRADFER.

HABAY, le 29 mars 2007.

Le Bourgmestre,

S. BODEUX.